

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 48- 94/APS

du 20 décembre 1994

- COM. DEL..... 2
- Trésorier sud..... 1
- Congrès..... 1
- APS.....32
- SGPS..... 4
- SGAPS..... 1
- SELC..... 1
- DPF..... 3
- Archives..... 1
- JONC..... 1

DELIBERATION

**complétant la délibération n°24 du 13 septembre 1989
fixant le montant de certaines primes et indemnités servies
au personnel des services publics provinciaux**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°7-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du cabinet de la Présidence de la Province Sud,

VU la délibération modifiée n°6-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du secrétariat général,

VU la délibération n°24-89/APS du 13 septembre 1989, fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au personnel des services publics provinciaux et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

A adopté en sa séance du 20 décembre 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Il est ajouté à la fin de l'article 2 de la délibération n°24-89/APS modifiée susvisée les dispositions suivantes :

- L'ingénieur conseiller technique au cabinet du Président de l'Assemblée de Province bénéficie de l'indemnité mensuelle de sujétions et de l'indemnité mensuelle de logement attribuées aux directeurs.

Article 2 - Nonobstant les dispositions de l'article 2 modifié de la délibération susvisée les présentes dispositions ne prendront effet qu'à la date de la nomination de l'ingénieur conseiller technique.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER